



Arrêt

**n°258 828 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P.R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juin 2011, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt par lequel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a

refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n°107 172 du 24 juillet 2013).

1.2. Le 25 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 25 octobre 2013, elle a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n°129 515 du 16 septembre 2014).

1.4. Le 2 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de la requérante.

1.5. Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n°174 435 du 12 septembre 2016).

1.6. Le 16 octobre 2014, une prorogation du délai figurant sur l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, visé au point 1.4., jusqu'au 26 octobre 2014, a été accordée.

1.7. Le 16 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 13 août 2015, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.9. Le 16 décembre 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 7 février 2017 la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.10. Le 23 février 2017, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 24 février 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (arrêt n°258 827 du 29 juillet 2021).

1.12. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10., et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 juillet 2017, constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiées le 07.04.2014 (et prorogé le 16.10.2014 pour un délai de 10 jours) et le 07.03.2017 ».

1.13. Le 6 juillet 2018, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 août 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé sous le numéro X.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), *« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».*

2.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 juin 2017.

Le 14 septembre 2018, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ultérieure, introduite sur la même base, prise le 8 août 2018. Ce recours est enrôlé sous le numéro X.

En vertu de la disposition susmentionnée, visée au point 2.1., le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro X.

2.3. Lors de l'audience du 6 mai 2021, interrogées quant à l'application, en l'espèce, de la disposition visée au point 2.1., la partie requérante se réfère à sagesse du Conseil, et la partie défenderesse estime que celle-ci ne démontre pas son intérêt au recours.

2.4. La partie requérante ne démontre, en effet, pas l'avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte attaqué, et, partant, ne justifie pas d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance, au sens de cette disposition, est donc constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.12.

Le Conseil examinera donc uniquement le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (ci-après : l'acte attaqué).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et du principe de proportionnalité, ainsi que « de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de « l'erreur d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, elle soutient que « Cette décision devra être annulée du fait qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la cohabitation de la requérante avec un belge n'a pas été pris[e] en considération. En ce que la requérante estime que sa relation avec son cohabitant pour un prochain mariage n'a pas été pris[e] en compte. En effet, il est connu de la partie adverse que la requérante est [la] cohabitant[e] de M. [X.]. Aussi, estime-t-elle que ce principe n'a pas été observé dès lors qu'il lui est enjoint de quitter le territoire sans délai. Qu'ainsi cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée. Qu'en effet, celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que la requérante justifie d'un motif valable de demeurer dans le Royaume en l'occurrence sa cohabitation avec M. [X.] avec lequel elle forme un ménage depuis plus de trois ans. [...] la circulaire du 30 septembre 1997 permet l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable [;] Que la requérante et son partenaire répondent aux conditions de ladite circulaire; Qu'en prenant une telle décision, la partie adverse méconnaît cette réglementation. [...] l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision. Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Ce qui n'a pas été le cas in specie. Puisque cette demande qui a toutes ses chances d'aboutir n'a même pas été examinée en l'espèce ; Qu'en agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste, une erreur d'appréciation ; Qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse ; La requérante dénonce que cette décision ne fait même pas état d'une indication des faits qui la motive; Que cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée ; Qu'ainsi les dispositions légales invoquées impliquent que chaque décision administrative doit être motivée d'une manière complète, suffisante et concrète; Les motifs qui la sous-tendent doivent en outre être indiqués dans l'acte même ».

Après s'être adonnée à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, la partie requérante précise que « La requérante fait ainsi état de ce qu'elle ne pouvait pas quitter le territoire sous peine de compromettre sa vie familiale en se séparant ainsi de son partenaire. Qu'il y a donc violation de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse. [...] Que la décision attaquée présente une motivation totalement incomplète au regard des motifs pouvant justifier une décision ordonnant à une personne de quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle a des raisons d'y résider légalement ; [...] Qu'en l'espèce, la décision notifiant un ordre de quitter le territoire à la requérante alors même qu'un recours contre un refus d'une demande de séjour est en cours, n'est pas justifiée de manière adéquate ni justifiée ; [...] Qu'ainsi dans le cas d'espèce, la

décision querellée n'explique pas dans quel sens la requérante qui a introduit une demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, ainsi que sa déclaration de cohabitation en raison de sa volonté de résider ensemble avec son compagnon comme indiquée supra, devrait quitter le territoire alors même qu'aucune allusion n'a été faite à sa cohabitation légale et du fait qu'elle forme un ménage avec un belge ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque une violation « de l'article 41, § 2, de la [Charte] ainsi que le principe général du droit « Audi alteram partem » combiné à l'article 8 de la CEDH ». A cet égard, elle fait, notamment, valoir « que les garanties prévues dans la Charte sont d'application au cas d'espèce ; Qu'il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la requérante, l'affecte négativement puisque cela signifie à tout le moins une interruption dans la vie familiale qu'elle mène avec son fiancé, et ce pour une durée indéterminée ; [que] si la requérante avait été interrogée par la partie adverse, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à amener l'administration à prendre une autre décision ; [qu'] en effet, le compagnon de la requérante, exerce une activité salariée ; qu' il est évident que ce dernier n'a pas la possibilité de suivre sa compagne au Congo durant une période indéterminée, le temps pour elle d'obtenir un visa en vue de mariage ; Que les démarches en vue du mariage comprennent également la nécessité d'être auditionné dans le cadre d'une enquête du parquet, ce qui prendra plusieurs mois ; Que si la requérante est obligée de retourner dans son pays d'origine en vue d'y introduire une demande de visa en vue de mariage, il est évident que l'enquête à laquelle il sera procédé durant une période indéterminée allongera la durée durant laquelle le couple sera séparé ; Que cette séparation pendant une durée indéterminée aura des répercussions sur leur vie familiale visée par l'article 8 de la CEDH ; Qu'une audition de la requérante aurait pu lui permettre d'établir qu'elle est dans les conditions de l'article 47/1 et 47/3§1 de la loi du 15 décembre 1980 : elle aurait pu très facilement attester qu'elle a une relation durable avec son compagnon vu l'intensité, l'ancienneté et la stabilité des liens entre les partenaires ; Que si elle avait été entendue, la requérante aurait pu faire valoir des éléments qui auraient conduit la partie adverse à prendre une décision différente. [...] ».

La partie requérante fait, ensuite, valoir que « l'article 74/13 de la Loi dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Dès lors, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 74/13 de la Loi. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris unilatéralement par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante. En termes de requête, la requérante fait notamment valoir qu'elle est la compagne d'un ressortissant néerlandais admis au séjour en Belgique avec lequel elle projette de se marier. Elle explique que si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait pu faire valoir des éléments qui auraient conduit à la prise d'une décision différente. Elle avance notamment, « les démarches en vue du mariage [qui] comprennent également la nécessité d'être auditionné dans le cadre d'une enquête du parquet ». A cet égard, l'acte attaqué motive que « Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée sur Se (sic) territoire belge ». Toutefois, force est

de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dans la mesure où les motifs susmentionnés ne semblent être qu'une position de principe de la partie défenderesse, uniquement déduite d'une « absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier », sans aucune autre appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante. En effet, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, la requérante a pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, relatifs à sa vie privée et familiale dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. [...] ».

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH et, soutient, à cet égard, « Que la décision querellée viole cet article en ce qu'en ordonnant à la partie requérante de quitter le territoire, la forcerait indirectement à abandonner son droit à un recours. Attendu que la partie adverse a notifié à la partie requérante l'ordre de quitter le territoire à la suite d'une décision de refus de séjour. Qu'un recours ayant été introduit contre cette décision de refus devant le Conseil de Cénans, l'ordre de quitter le territoire pris en même temps ne se justifie pas et méconnaît l'effectivité de ce recours. Que lorsqu'elle a pris sa mesure d'éloignement, la partie adverse ne pouvait pas ignorer le caractère dévolutif et suspensif du recours introduit par la requérante ; Qu'ainsi, la requérante demeure dans le Royaume dans l'attente d'une décision du CCE qui devrait se prononcer sur son recours. Que c'est [...] également dans l'attente des décisions du Conseil de Cénans contre les ordres de quitter antérieurs que la requérante n'a pas pu repartir dans son pays d'origine; Que prétendre qu'elle n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter est abusif, les deux recours introduits contre [ces] deux décisions étant toujours en cours; [...] Que de vouloir écarter certaines procédures de recours devant le CCE des champs de l'article 13 de la [CEDH] violerait celui-ci de tout son sens et constituerait une violation de cet article 13 de la CEDH en ce qu'il est enjoint à la requérante d'être reconduite alors que sa procédure est à l'examen devant une juridiction empêchant ainsi la partie requérante de bénéficier de son droit à un procès équitable prescrit tant par l'article 6 de la CEDH et par l'article 13 de la même convention. ».

3.5. Dans une quatrième branche, intitulée « S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la demande de suspension », elle fait, notamment valoir, que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, de manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle était au courant de la situation sociale de la requérante; Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse ; Que la requérante entretient une vie de famille en Belgique et que celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs [...] En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

En outre, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Enfin, l'article 74/13 est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, doit être considéré comme établi.

S'agissant de l'absence de délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 07.04.2014 (et prorogé le 16.10.2014 pour un délai de 10 jours) et le 07.03.2017* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante. Celle-ci se borne à soutenir, en substance, dans la troisième branche du moyen, que « *prétendre qu'elle n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter est abusif, les deux recours introduits contre*

[ces] deux décisions étant toujours en cours ». Or, les recours auxquels semble faire allusion la partie requérante, n'ont aucun effet suspensif, de sorte que cet argument est dénué de pertinence. En effet, ni l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision, prise par la partie défenderesse, à la suite d'une telle demande, n'a un effet suspensif.

L'allégation selon laquelle « la décision notifiant un ordre de quitter le territoire à la requérante alors même qu'un recours contre un refus d'une demande de séjour est en cours, n'est pas justifiée de manière adéquate ni justifiée » ne saurait, par conséquent, être retenue.

En tout état de cause, force est de relever que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.11., du présent arrêt, a été rejeté par le Conseil (arrêt n°258 827 du 29 juillet 2021).

4.3.1. Le grief fait à la partie défenderesse, dans la première branche du moyen, de ne pas avoir pris en considération la relation de la requérante « avec son cohabitant pour un prochain mariage », manque en fait, dès lors que la partie requérante s'est abstenue, dans le cadre de sa demande, de mentionner l'existence de sa relation avec son partenaire, se limitant à invoquer son intégration sur le territoire, les formations suivies et avoir « développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ». Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002).

L'argumentation, développée dans la première branche du moyen, ne peut, dès lors, être retenue.

Malgré cette carence de la demande, le dossier administratif, et plus particulièrement une note de synthèse, montre que le nom de la personne que la requérante présente comme étant son compagnon, est mentionné sous un titre intitulé « Autres membres de la famille en Belgique (si utile) », ainsi que la nature de son séjour en Belgique, à savoir « sous carte B ». A cet égard, la partie défenderesse a précisé, dans la note de synthèse susmentionnée, qu'il s'agit d'un « Autr[e] membr[e] de la famille ayant une importance pour la décision mais qui n'[est] pas concern[é] par la demande 9bis ». Il ressort également de ce document que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13 : [...] 2) Vie familiale => Un retour au PO n'emporte pas une rupture définitive des liens [...] ». Ce faisant, la partie défenderesse a effectué l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que l'élément susmentionné a été pris en considération par la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à cet égard, que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce. L'acte attaqué ne relève, par conséquent, nullement d'une erreur manifeste d'appréciation ni d'une motivation insuffisante.

Par ailleurs, quand à l'invocation de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, le Conseil observe que cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 17 juin

2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial. Partant, cet aspect du moyen n'est pas pertinent.

4.3.2. La critique de la partie requérante, dans la deuxième branche de son moyen, qui repose sur le constat selon lequel « l'acte attaqué motive que « Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée sur Se (sic) territoire belge » », manque en fait. L'acte attaqué ne comporte, en effet, pas un tel motif.

4.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Dès lors, cet aspect de la deuxième branche du moyen manque en droit.

4.4.2.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

4.4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris et notifié concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de

séjour, visée au point 1.10. A l'appui de cette demande, la requérante a eu l'occasion de faire valoir ses arguments relatifs à la vie familiale avec la personne qu'elle présente comme étant son partenaire, *quod non*.

L'argumentation de partie requérante, relative aux éléments qu'elle aurait fait valoir, ne saurait, dès lors, être suivie. En effet, d'une part, ces éléments n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10., en telle sorte que la partie requérante ne saurait faire grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, lors de la prise de l'acte attaqué. D'autre part, ces allégations ne sont nullement étayées, en telle sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

Au regard des constats qui précèdent, la violation alléguée du droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, n'est pas fondée.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, visée au point 1.10., dont l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constitue l'accessoire, la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la requérante, au regard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir réévalué la situation de la requérante, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de cette demande.

En tout état de cause, la note de synthèse, contenue au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante (point 4.3.1.).

4.5.2. De surcroît, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas 14 davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général

retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la requérante de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

4.5.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH, dans la troisième branche du moyen, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le droit à un recours effectif, tel que prévu par l'article 13 de la CEDH, n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris sous les points 4.5.1. et 4.5.2.

Quat à la référence à l'article 6 de la CEDH, aux termes d'une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

4.7. Sur la quatrième branche du moyen, la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir « Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle était au courant de la situation de la requérante », dès lors qu'il ressort du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération la situation de la requérante.

Dès lors, l'argumentation développée manque de pertinence.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, en ce qui concerne le second acte attaqué, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation du second acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 juin 2017.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme R. HANGANU, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

R. HANGANU

N. RENIERS